



## COMMUNE DE COUFFÉ

### PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le dix-sept novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 novembre 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

#### **PRÉSENTS :**

M. BLANDIN Fabrice, M. BRULÉ Joseph, M. CHEVALIER Charles, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUE Frédéric, Mme FAYOLLE Julie, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent, Mme GUYONNET Émilie (arrivée au point 2), M. JOUINEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline.

**ABSENTS-EXCUSÉS :** M. SOULARD Éric, Mme AURILLON Noémie

**ABSENTS:** M. BARTHELEMY Fabrice, M. RAMBAUD Jérémy

#### **POUVOIRS :**

M. SOULARD Éric a donné pouvoir à Mme LE MOAL Sylvie

M. JOUINEAU Daniel a été désigné secrétaire de séance.



#### **ORDRE DU JOUR**

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du 12 octobre 2022
2. Décisions du maire prises en application de l'article L.2122-22 CGCT
3. Tarifs du Restaurant scolaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
4. Décision Modificative N°4 du budget principal 2022 de la commune
5. Décision Modificative N°1 du budget annexe 2022 Logements Locatifs
6. Demande de subvention relative au schéma mobilité
7. Adoption de la nomenclature budgétaire développée et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 des budgets de la commune de Couffé
8. Convention d'assistance juridique générale
9. Accord et mise en œuvre de la protection fonctionnelle d'un élu suite à sa demande
10. Approbation de l'avenant N°2 à la convention sur le fonctionnement du service commun de la COMPA pour l'instruction des ADS et acte relatifs à l'occupations des sols et de la convention N°2 sur le fonctionnement du service commun ADS dans sa version consolidée
11. Approbation de la convention de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes à la COMPA
12. Approbation de la modification de la dénomination sociale du syndicat en « Territoire d'énergie Loire-Atlantique » et des nouveaux statuts du SYDELA et leurs annexes
13. Aliénation(s) de chemins ruraux
14. Approbation des conventions de portage foncier et de mise à disposition des parcelles appartenant à Mme ROUSSEAU, par l'EPF, situées sur le périmètre de l'OAP des Marronniers
15. Convention d'occupation précaire du domaine public – Camion Pizza
16. Suppression de poste permanent d'adjoint technique à temps non complet suite à modification de temps de travail
17. Modification de temps de travail d'un poste permanent d'adjoint technique à temps non complet
18. Information sur le projet d'installation d'antenne relais par Bouygues et SFR
19. Tirage au sort pour le renouvellement du Conseil de Développement de la COMPA
20. Comptes rendus des commissions municipales et extra-municipales
21. Informations et questions diverses



## 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 12 octobre 2022

### Présentation : Daniel PAGEAU

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité approuve le procès-verbal de la séance du 12 octobre 2022.

## 2. Décisions du maire prises en application de l'article L.2122-22 CGCT

### Présentation : Daniel PAGEAU

Par délibération du 15 juin 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire les attributions prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Aux termes de l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22.

C'est dans ces conditions qu'il est rendu compte ci-après les décisions :

Numéro	DATE DE SIGNATURE	TIERS	DÉSIGNATION	MONTANT (TTC) EN € - OBSERVATIONS	OBSERVATIONS COMMENTAIRE
D-2022-197	28/09/2022	CHRONOFEU	Réparation salle des sports alarme incendie batterie	393.16	
D-2022-198	28/09/2022	YESS	Remplacement convecteur HS hall salle polyvalente	428.99	
D-2022-199	29/09/2022	JR SIGNALISATION	Entretien signalisation horizontale automne 2022	2 846.46	Peinture stops, passage piétons, parking mairie
D-2022-200	30/09/2022	FRANS BON-HOMME	Matériel ST	56.81	Manchon pour raccord / réparation réseau AEP
D-2022-201	11/10/2022	EDP	Fleurs	218.04	Mélange pied de mur
D-2022-202	11/10/2022	BLINKER	Matériel ST	476.20	Petit matériel, boulonnerie
D-2022-203	11/10/2022	DEKRA	Contrôle équipements ST	952.80	Matériels (débrousailluse...)
D-2022-204	11/10/2022	CHAMPION	Matériel ST	482.43	Tubes ferrailles
D-2022-205	12/10/2022	PÉPINIÈRE RIPOCHE	Végétaux pour ilot Église	910.49	
D-2022-206	12/10/2022	GC ÉLEC	Thermostat programmable local palet	1 103.76	
D-2022-207	19/10/2022	COURANT	Remplacement porte toilette plan d'eau Hors Service	690.00	
D-2022-208	19/10/2022	CM BATI	Logement CCAS 39 rue vallée du havre	4 034.07	Sinistre dégâts des eaux + isolement reste du mur
D-2022-209	21/10/2022	ABCP CUISINE	Batteur mélangeur Restaurant scolaire	4 482.00	Nouvel achat
D-2022-210	21/10/2022	MOBHILIS 22 AVENUE DE LA GARE – 35600 REDON	Marché étude schéma mobilité	36 588.00	Attribution du marché "étude schéma mobilité" par la CAO u 07 octobre 2022
D-2022-211	25/10/2022	TPR	Aspiratrice pour ilot église	1 176.00	Espaces verts
D-2022-212	25/10/2022	NEW LOC	Location nacelle pour mettre et enlever illuminations de Noël	910.08	
D-2022-213	25/10/2022	RAMET	Réparation pneu tondeuse Grillo	303.14	
D-2022-214	25/10/2022	MAVASA	Panneau directionnel pour nouveau parking cimetière	284.93	
D-2022-215	25/10/2022	MF PRO	Vêtements travail ST	319.50	Gants et pantalons
D-2022-216	26/10/2022	SCEA RIPOCHE	Graminée pour espaces verts	356.40	
D-2022-217	26/10/2022	BERNER	Consommable ST	315.12	Huile, lave glace, dégrissant,
D-2022-218	27/10/2022	ÉQUIP JARDIN	Matériel ST	1 135.12	Remise en état bac tracteur espaces verts et entretien du tracteur : rétroviseur
D-2022-219	27/10/2022	NET BOX	Pose piquets clôture	822.00	sentier Gazillardière
D-2022-220	09/11/2022	CEETAL	Produit ST	465.50	Produits d'entretien technique (absorbant, antimousse,)
D-2022-221	09/11/2022	PROPIA	Produit hygiène bâtiments	2 572.85	Constitution stocks avant augmentation
D-2022-222	09/11/2022	PROPIA	Produit hygiène restaurant scolaire	353.34	
<b>TOTAL</b>				<b>62 677.19</b>	

### 3. N°2022-11-85 Tarifs du Restaurant scolaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

#### Présentation : Suzanne LELAURE

Par délibération en date du 08 mars 2018, le Conseil Municipal avait fixé les tarifs du restaurant scolaire comme suit :

8 Tranche	Tarif 2018	Tarif repas majoré (majoration de 1.80€)	Tarif repas 1/2 tarif	Tarif repas 1/2 tarif majoré (majoration de 1.80€)
< 550	3.15 €	4.97 €	1.57 €	3.40 €
551 à 700	3.55 €	5.38 €	1.78 €	3.60 €
701 à 850	3.70 €	5.53 €	1.85 €	3.68 €
851 à 1000	3.86 €	5.68 €	1.93 €	3.76 €
1001 à 1150	3.91 €	5.73 €	1.95 €	3.78 €
1151 à 1300	3.96 €	5.79 €	1.98 €	3.81 €
1301 à 1450	4.01 €	5.84 €	2.00 €	3.83 €
> 1451	4.06 €	5.89 €	2.03 €	3.86 €

Repas		Repas exceptionnel
Agents municipaux / Stagiaires	Personnel enseignant des écoles	élus et autres adultes
4.55 €	5.68 €	6.17 €

Une majoration de + 1.80 € sera appliquée au tarif concerné.

Depuis mars 2018 ces tarifs n'ont pas été révisés. Une évolution des tarifs a été proposée et validée par le bureau municipal du 07 novembre 2022 comme suit

N°QF	TARIFS AVEC 12 TRANCHES QF SANS AUGMENTATION					TARIFS AVEC 12 TRANCHES QF AVEC AUGMENTATION DE +3%					
	QF	Nbre de familles estimés	Nbre de repas estimés	Tarif unitaire repas (€)	Recettes estimées (€)	Tarif unitaire repas (€) (+ 3 %)	Augmentation (€)	Recettes estimées (€)	Tarif repas (+3 %) majoré à +1,80€	Tarif repas 1/2 tarif (+3 %)	Tarif repas 1/2 tarif majoré à +1,80€
1	< 450	4	335	3.10	1 038.50	3.19	0.09	1 069.66	4.99	1.60	3.40
2	451 à 550	8	1 155	3.15	3 638.25	3.24	0.09	3 747.40	5.04	1.62	3.42
3	551 à 700	13	1 743	3.55	6 187.65	3.66	0.11	6 373.28	5.46	1.83	3.63
4	701 à 850	24	3 078	3.70	11 388.60	3.81	0.11	11 730.26	5.61	1.91	3.71
5	851 à 1 000	25	3 536	3.86	13 648.96	3.98	0.12	14 058.43	5.78	1.99	3.79
6	1 001 à 1 150	34	6 360	3.91	24 867.60	4.03	0.12	25 613.63	5.83	2.01	3.81
7	1 151 à 1 300	36	5 027	3.96	19 906.92	4.08	0.12	20 504.13	5.88	2.04	3.84
8	1 301 à 1 450	36	5 778	4.01	23 169.78	4.13	0.12	23 864.87	5.93	2.07	3.87
9	1 451 à 1 600	14	1 862	4.06	7 559.72	4.18	0.12	7 786.51	5.98	2.09	3.89
10	1 601 à 1 750	5	1 041	4.11	4 278.51	4.23	0.12	4 406.87	6.03	2.12	3.92
11	1 751 à 1 900	10	1 520	4.16	6 323.20	4.28	0.12	6 512.90	6.08	2.14	3.94
12	> 1 901	9	1 673	4.21	7 043.33	4.34	0.13	7 254.63	6.14	2.17	3.97
	NC* QF	16	2 073	4.21	8 727.33	4.34	0.13	8 989.15	6.14	2.17	3.97
	<b>TOTAL</b>	234	35 181		137 778.35	<b>TOTAL</b>		141 911.70			

\*QF non communiqué

Désignation	Tarifs actuels	Tarifs augmentés à + 3%
Repas agents municipaux / stagiaires	4.55	4.69
Repas personnel enseignant des écoles	5.68	5.85
Repas élus et autres adultes	6.17	6.36

A noter que le prix de revient des repas sur 2022 (hors charges personnel méridien et amortissement) est de 6.74 €, soit un reste à charge pour la commune de 2.17 €

Pour 2023, le reste à charge de la commune est estimé à 2.17 €

Les ATSEM bénéficient du tarif des agents municipaux.

Le repas des animateurs de « Couffé animation rurale » facturé à l'association sera augmenté également de 3 %

Considérant l'exposé ci-dessus, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs du Restaurant scolaire à compter du 1er janvier 2023 comme suit :

TARIFS À COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 AVEC 12 TRANCHES QF AVEC AUGMENTATION DE +3%					
N°QF	QF	Tarif unitaire repas (€) (+3 %)	Tarif repas (+3 %) majoré à +1,80€	Tarif repas 1/2 tarif (+3 %)	Tarif repas 1/2 tarif (+3 %) majoré à +1,80€
1	< 450	3.19	4.99	1.60	3.40
2	451 à 550	3.24	5.04	1.62	3.42
3	551 à 700	3.66	5.46	1.83	3.63
4	701 à 850	3.81	5.61	1.91	3.71
5	851 à 1 000	3.98	5.78	1.99	3.79
6	1 001 à 1 150	4.03	5.83	2.01	3.81
7	1 151 à 1 300	4.08	5.88	2.04	3.84
8	1 301 à 1 450	4.13	5.93	2.07	3.87
9	1 451 à 1 600	4.18	5.98	2.09	3.89
10	1 601 à 1 750	4.23	6.03	2.12	3.92
11	1 751 à 1 900	4.28	6.08	2.14	3.94
12	> 1 901	4.34	6.14	2.17	3.97
	NC* QF	4.34	6.14	2.17	3.97

\*QF non communiqué

Désignation	Tarifs augmentés à + 3% par rapport aux tarifs de 2022
Repas agents municipaux / stagiaires	4.69
Repas personnel enseignant des écoles	5.85
Repas élus et autres adultes	6.36

- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de cette décision

#### 4. N°2022-11-86 Décision Modificative N°4 du budget principal 2022 de la commune

**Présentation : Suzanne LELAURE**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Décision Modificative (DM) N°4 du budget principal 2022 de la commune comme suit :

FONCTIONNEMENT									
DÉPENSES					RECETTES				
CHAP.	Article	Montant	Libellé	Observations	CHAP.	Article	Montant	Libellé	Observations
023	023	18 708.62	Virement à la section d'investissement		042	722	18 708.62	Immobilisations corporelles	Travaux en régie
<b>TOTAL</b>		<b>18 708.62</b>			<b>TOTAL</b>		<b>18 708.62</b>		
INVESTISSEMENT									
DÉPENSES					RECETTES				
CHAP.	Article	Montant	Libellé	Observations	CHAP.	Article	Montant	Libellé	Observations
040	2113	553.73	Travaux en Régie - Terrains aménagés de voirie		021	021	18 708.62	Virement de la section de Fonctionnement	
040	21312	3 224.24	Travaux en Régie - Bâtiments publics - Bâtiments scolaires		041	2031	297.55	Frais d'étude	
040	21318	3 587.40	Travaux en Régie - Bâtiments publics - Autres Bâtiments publics		041	2033	400.94	Frais d'insertion	
040	2152	10 343.25	Travaux en Régie - Installation de voirie		041	2033	102.00	Frais d'insertion	
041	202	102.00	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	Réintégration C/2033 : Mise en ligne téléchargement + ouverture coffre-fort révision PLU					
041	2118	297.55	Autres terrains	Réintégration C/2031 : Publication SDAP 2016					
041	213111	400.94	Hôtel de ville	Réintégration C/2033 : Publication maîtrise d'oeuvre marché AD AP - Dématérialisation					
<b>TOTAL</b>		<b>19 509.11</b>			<b>TOTAL</b>		<b>19 509.11</b>		

**5. N°2022-11-87 Décision Modificative N°1 du budget annexe 2022 Logements Locatifs**

**Présentation : Suzanne LELAURE**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Décision Modificative N°1 du budget annexe 2022 Logements Locatifs comme suit :

FONCTIONNEMENT									
DÉPENSES					RECETTES				
CHAP.	Article	Montant	Libellé	Observations	CHAP.	Article	Montant	Libellé	Observations
023	023	1 843.06	Virement à la section d'investissement		042	722	1 843.06	Immobilisations corporelles	Travaux en régie
<b>TOTAL</b>		<b>1 843.06</b>			<b>TOTAL</b>		<b>1 843.06</b>		

INVESTISSEMENT									
DÉPENSES					RECETTES				
CHAP.	Article	Montant	Libellé	Observations	CHAP.	Article	Montant	Libellé	Observations
040	2132	1 843.06	Travaux en régie - Immeubles de rapport		021	021	1 843.06	Virement de la section de Fonctionnement	
<b>TOTAL</b>		<b>1 843.06</b>			<b>TOTAL</b>		<b>1 843.06</b>		

**6. N°2022-11-88 Demande de subvention relative au schéma mobilité**

**Présentation : Leïla THOMINIAUX**

Par délibération en date du 15 juin 2022, le Conseil Municipal avait approuvé le programme financier du projet schéma mobilité comme suit :

ÉTUDE PLAN MOBILITÉ				
Plan de financement prévisionnel				
DÉPENSES (€)		RECETTES (€)		
Poste de dépenses	Montant HT	Postes de recettes	Montant	%
Type schéma directeur vélo ou mobilités actives	15 000.00	ADEME – Avelo2	17 500.00	50.00
		DDTM	7 000.00	20.00
Étude de maîtrise d'ouvrage pré-opérationnelle d'aménagement	20 000.00	<b>S/TOTAL</b>	<b>24 500.00</b>	<b>70.00</b>
		<b>Autofinancement de la Commune de Couffé</b>	<b>10 500.00</b>	<b>30.00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>35 000.00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>35 000.00</b>	<b>100</b>

Par décision en date du 21 octobre 2022, l'État par le biais de l'ADEME, a accordé à la commune une subvention d'un montant de 17 500,00€ (soit 50% des dépenses) pour le projet AVELO 2. – Schéma mobilité de la commune de Couffé sur la base d'une demande de subvention dont le montant prévisionnel des dépenses était de 35 000,00€ HT. Il n'y a pas eu de suite favorable pour la participation financière de la DDTM pour ce projet.

Par délibération en date 07 octobre 2022 la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de Couffé a attribué le marché « d'étude schéma mobilité » au bureau d'étude MOBILIS 22 avenue de la Gare – 35600 REDON pour un montant de 30 490,00€ HT, soit 36 588,00€ TTC.

De ce fait il convient d'actualiser le programme de financement prévisionnel du projet « d'étude schéma mobilité » et solliciter une subvention auprès du Département de Loire-Atlantique.

*Le CD44 nous demande de proratiser la partie cyclable pour le dossier subvention.*

*Répartition selon MOBILIS :*

*Dans une commune rurale, les aménagements cyclables sont peu ou pas existants. En ce qui concerne la marche, les habitants peuvent en être coutumiers si les infrastructures le permettent. La répartition de l'étude est estimée à 70% vélo / 30% marche. De même, une grande part des aménagements préconisés en milieu rural sont mixtes.*

*Prestation : 36 588 €TTC - 30 490 € HT.*

Attention à garder 20% en auto-financement de la commune, et donc à ne pas aller en dessous de 6 098€ pour la part communale.

- Aide AVELO 2 : taux de 50% soit 17 500€ maximum selon le prévisionnel, à ajuster à 15 245 € dans le nouveau plan de financement.
- Pour la part "vélo", 70% de la prestation éligible = 21 343 €. Donc, demande au CD44 de 40% de cette base = 8 537,20 €

Reste 6 707,8 € à la charge de la commune soit 22%

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le programme de financement prévisionnel du projet « d'étude schéma mobilité » comme suit :

Plan de financement prévisionnel						
DÉPENSES (€)		RECETTES (€)				
Poste de dépenses	Montant HT	Postes de recettes	Assiette de subvention	Taux (%)	Montant	%
Étude schéma mobilité	30 490.00	ADEME - Axes 1, 2 et 3 (plafond : 200 000 €)	30 490.00	50.00%	15 245.00	50.00
		Conseil Départemental 44 (financement de 40% des 70% du coût des études correspondant à la partie vélo)	21 343.00	40.00%	8 537.20	28.00
		<b>S/TOTAL</b>			<b>23 782.20</b>	<b>78.00</b>
		<b>Autofinancement de la Commune de Couffé</b>			<b>6 707.80</b>	<b>22.00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>30 490.00</b>	<b>TOTAL</b>			<b>30 490.00</b>	<b>100</b>

- **SOLLICITE** une subvention auprès du Département de Loire-Atlantique au taux de 40% de 70% du montant total du projet d'étude,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de cette décision

**7. N°2022-11-89 Adoption de la nomenclature budgétaire développée et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 des budgets de la commune de Couffé**

**Présentation : Suzanne LELAURE**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Couffé :

- Son budget principal
- Son budget annexe logements locatifs
- Son budget annexe lotissement de la Tricotière

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,  
 Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,  
 Vu l'avis conforme favorable du Comptable public en date du 09 novembre 2022,

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le passage du budget principal, du budget annexe « logements locatifs » et du budget annexe « lotissement de la Tricotière » de la commune de Couffé à la nomenclature M57 budgétaire développé et comptable à compter du budget primitif 2023.
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de cette décision

## 8. N°2022-11-90 Convention d'assistance juridique générale

### **Présentation : Daniel PAGEAU**

Le contexte juridique des Collectivités Territoriales en général et des Communes en particulier, dont la clause générale de compétence est à l'épicentre de l'action publique locale, s'est considérablement complexifié.

La sécurité des actes administratifs de la Commune de Couffé est donc le préalable nécessaire au montage de projets structurants dont les implications sont largement pluridisciplinaires : droit et contentieux administratif général, fonction publique territoriale, droit électoral, droit de l'urbanisme, droit de l'environnement, droit des contrats etc.

Il est précisé au Conseil Municipal, la nécessité dans laquelle se trouve la collectivité de bénéficier d'une assistance juridique pour gérer les dossiers présentant des questions juridiques à caractère général ou particulier et permettre également à la collectivité qu'il s'agisse des élus ou des fonctionnaires territoriaux, de bénéficier d'une assistance juridique à caractère permanent permettant de traiter toutes les questions touchant au fonctionnement ou aux compétences de la collectivité

C'est dans ce cadre qu'une convention d'assistance juridique générale est proposée au Conseil Municipal, sur la base d'un honoraire horaire avec le Cabinet de Maître Thomas GIROUD Avocat au Barreau de NANTES demeurant 46, rue Félix Faure, 44000 NANTES.

Il est donné lecture de cette convention.

Article 1.2 de la convention : les missions :

L'AVOCAT est chargé d'assister LE CLIENT, ponctuellement et à la demande de ce dernier, dans le cadre des questions juridiques qui sont susceptibles de se poser à lui.

La mission de L'AVOCAT s'achèvera normalement, sauf le cas spécifique de son dessaisissement dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessous, lorsque LE CLIENT ne sollicitera plus L'AVOCAT dans le cadre de sa mission d'assistance.

L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée.

Article 2 de la convention les honoraires d'avocat

L'honoraire est fixé au temps passé au taux horaire de 180 € HT, soit 216 € TTC. Pour un montant maximal de 40.000 € HT (il s'agit du montant maximal permettant à un acheteur public de conclure une convention d'assistance juridique avec un avocat sans procédure formalisée).

Il couvre les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission dont est saisi L'AVOCAT dans le cadre des demandes qui lui sont faites :

- Assistance du CLIENT dans le cadre de ses sollicitations.

Article 3 de la convention durée – dessaisissement

La présente convention est conclue à compter de sa signature pour une durée courant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

Dans l'hypothèse où LE CLIENT souhaiterait dessaisir L'AVOCAT, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de L'AVOCAT de 180 € HT, soit 216 € TTC, et non sur la base de l'honoraire de base figurant à l'article 2. L'exécution de la convention par la commune pourra cesser à tout moment, par la simple cessation de ses sollicitations auprès de l'avocat.

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'assistance juridique générale sur la base d'un honoraire horaire, annexée à la présente délibération proposée par le Cabinet de Maître Thomas GIROUD Avocat au Barreau de Nantes Demeurant 46, rue Félix Faure, 44000 NANTES,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'assistance juridique proposée,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de cette décision

**9. N°2022-11-91 Accord et mise en œuvre de la protection fonctionnelle d'un élu suite à sa demande**

Présentation : Daniel PAGEAU

L'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le maire ou les élus municipaux, le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux, le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes. Cette protection couvre notamment la prise en charge des frais de procédure, dépenses et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.) ainsi que les dommages et intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse. Dans le cas où de telles sommes auraient déjà été perçues en amont de l'attribution de la protection fonctionnelle, la prise en charge concernera le reste à charge supporté par l'élu.

Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à un conseiller municipal.



Par courrier en date du 10 octobre 2022, Monsieur Yves TERRIEN, adjoint au maire de Couffé, demande une protection fonctionnelle auprès de la commune de Couffé, pour l'agression physique et verbale qu'il indique avoir subie le 07 Aout 2022 sur sa personne sur le territoire de la commune de Couffé, dans le cadre de l'exercice de son mandat, et pour laquelle il a déposé une plainte auprès des services de gendarmerie le 21 septembre 2022.

Monsieur Yves TERRIEN indique que cette agression s'est produite lorsqu'il est intervenu lors d'un incendie sur le site d'une exploitation agricole.

Considérant que la protection de la commune de Couffé consiste à prendre en charge l'intégralité des frais de procédure des élus et à permettre, le cas échéant, la réparation de leurs préjudices,

Considérant que l'élu bénéficiaire de la protection fonctionnelle est totalement libre du choix de son avocat,

Considérant que la commune de Couffé fixe les modalités de la prise en charge de l'intégralité des honoraires et frais d'avocat comme suit :

- une convention d'honoraires peut être conclue entre l'élu et l'avocat choisi ou accepté par lui, et dans ce cas, la prise en charge des frais prévus par la convention est réglée directement à l'avocat par la commune de Couffé,
- une convention d'honoraires peut être conclue entre l'avocat choisi ou accepté par l'élu et la commune de Couffé et dans ce cas, la prise en charge des frais prévus par la convention est réglée directement à l'avocat par la commune de Couffé,
- à défaut de convention d'honoraires, la prise en charge des frais d'avocat est réglée à l'élu par la commune de Couffé sur présentation des factures acquittées par lui.

*Considérant que cette délibération concerne personnellement Monsieur Yves TERRIEN, adjoint au maire, il est invité à absenter de la salle pendant la délibération. Monsieur Yves TERRIEN est sorti de la salle pendant la délibération*

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCORDE** formellement une protection fonctionnelle à Monsieur Yves TERRIEN, adjoint au maire de Couffé,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de cette décision,
- **DIT** que les honoraires et frais d'avocat seront réglés conformément aux modalités ci-dessus,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal.

**10. N°2022-11-92 Approbation de l'avenant N°2 à la convention sur le fonctionnement du service commun de la COMPA pour l'instruction des ADS et acte relatifs à l'occupations des sols et de la convention N°2 sur le fonctionnement du service commun ADS dans sa version consolidée**

**Présentation : Leïla THOMINIAUX**

Monsieur le Maire rappelle que la COMPA a décidé de la création d'un service commun ADS (autorisation aux droits des sols) pour l'instruction des autorisations d'occupation des sols pour le compte de ses communes membres, par délibération en date du 18 décembre 2014.

À cet effet, une convention sur le fonctionnement du service commun à compter du 1er juillet 2015 a été signée entre la COMPA et la commune.

L'instruction par un service commun participe à la bonne organisation des missions relatives aux Autorisations du Droit des Sols (ADS) notamment l'optimisation des délais d'instruction, la mutualisation des compétences professionnelles au service des maires et des usagers ainsi que la mutualisation des coûts de fonctionnement. Il contribue à une harmonisation de l'instruction sur l'ensemble des communes adhérentes de l'EPCI et donc à l'égalité de traitement des administrés du territoire.

La convention a fait l'objet d'un avenant 1 adopté par le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Ancenis le 7 février 2019 portant sur l'évolution des dispositions relatives à l'instruction des déclarations préalables, au contrôle de conformité des travaux et à la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

L'avenant 2 à la convention porte sur :

- l'évolution du mode de financement du service commun par la mise en place d'un dispositif de remboursement des frais engagés par la communauté de communes au titre des dossiers instruits pour le compte des communes membres.
- la prise en compte d'une évolution informatique (nouveau logiciel et nouveaux outils SIG).
- la prise en compte des usages sur la répartition de l'instruction des déclarations préalables.
- la prise en compte de la dématérialisation

L'avenant n°2 porte sur la reformulation des articles 3.1, 3.2.1, 3.2.2, 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3, 4.2.3, 5.1, 5.2, 5.3, 6.2, 6.3 et 7 de la convention. Il prendra effet à compter du 1er janvier 2023.

Vu la délibération de la COMPA n°295C20141812, en date du 18 décembre 2014, créant un service intercommunal d'instruction du droit des sols.

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Couffé décidant de confier l'instruction d'une partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à la COMPA à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015

Vu la délibération de la COMPA n°021C20190207, en date du 7 février 2019, approuvant le projet d'avenant n°1 à intervenir entre la COMPA et les communes concernées.

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Couffé décidant d'adopter l'avenant 1 à la convention relative au service commun ADS

Vu la délibération de la COMPA n° 074C20221013, en date du 13 octobre 2022, approuvant le projet d'avenant 2 et la convention consolidée

Considérant la convention de fonctionnement du service commun signée avec la commune pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

Considérant la nécessité de faire évoluer la convention de fonctionnement pour instaurer la facturation du service aux communes, tenir compte du cadre de dématérialisation et intégrer l'évolution du logiciel métier retenu par la COMPA.

Considérant le projet d'avenant n°2 à signer avec la COMPA, annexé à la présente délibération.

Considérant le projet de convention consolidée à signer avec la COMPA, annexé à la présente délibération.

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par une abstention et 19 voix pour :

- **APPROUVE** l'avenant 2, ci annexé, à la convention de fonctionnement du service instructeur ADS ayant pour objet de prendre en compte la mise en place du nouveau logiciel métier, la dématérialisation des autorisations d'urbanisme depuis le 1er janvier 2022 et la facturation du service ADS aux communes adhérentes à compter du 1er janvier 2023
- **APPROUVE** la convention de fonctionnement du service instructeur ADS dans sa version consolidée ci-annexée
- **AUTORISE** le maire à signer l'avenant n°2 à la convention de fonctionnement du service commun et la convention consolidée.

## **11. N°2022-11-93 Approbation de la convention de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes à la COMPA**

### **Présentation : Leïla THOMINIAUX**

Monsieur le Maire rappelle que la Taxe d'Aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

La Taxe d'Aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU.

Le code de l'urbanisme (article L 331) prévoyait, jusqu'à la fin de l'année 2021, la possibilité que tout ou partie de la Taxe d'Aménagement perçue par les communes puisse être reversée à l'EPCI dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire des communes, des compétences de l'EPCI.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a transformé cette simple possibilité de reversement de la Taxe d'Aménagement entre les communes et l'EPCI en une obligation.

Chaque commune doit donc désormais reverser à l'EPCI une quote-part de la Taxe d'Aménagement en fonction de la charge des équipements publics que l'EPCI assume sur le territoire de chaque commune membre. Les équipements à prendre en considération sont ceux qui contribuent à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme.

Sur le territoire du Pays d'Ancenis, la charge des équipements publics que la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis assume est limitée, hors budgets SPIC financés par des ressources propres, aux Zones d'Activités économiques communautaires (création, extension, restructuration, entretien, etc.).

Lors du Conseil Communautaire du 13 octobre 2022, les élus de la COMPA ont approuvé le principe de reversement par les communes membres de 75 % du produit de la part communale de la taxe d'aménagement, perçue par les communes sur le périmètre des Zones d'Activités économiques communautaires.

Sont concernées toutes nouvelles constructions ou extensions d'entreprises sur une Zone d'Activités économiques communautaire faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme selon l'article L 331-6 du code de l'urbanisme à compter du 1er janvier 2023. Les Zones d'Activités économiques communautaires dont il est question sont les zones existantes, les extensions futures des zones ainsi que les futures zones.

La mise en œuvre de ce reversement est conditionnée à la signature d'une convention entre la COMPA et chaque commune concernée après adoption par délibérations concordantes. Les termes de cette convention ont été approuvés par les élus communautaires le 13 octobre dernier.

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologique préventive.

Vu les articles L 331 et suivants du code de l'urbanisme.

Vu le code général des impôts.

Vu la délibération de la COMPA n°094C20191219, en date du 19 décembre 2019, relative à l'approbation d'un pacte financier et fiscal.

Vu la délibération de la COMPA n°068C20221013, en date du 13 octobre 2022, approuvant le reversement de la Taxe d'Aménagement perçue par les communes à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis ainsi que la convention-type de reversement.

Considérant que la charge des équipements publics que la COMPA assume sur le territoire de chaque commune membre est, hors budgets SPIC financés par des ressources propres, limitée au périmètre des Zones d'Activités économiques communautaires.

Considérant la Zone d'Activités économiques communautaire du Charbonneau présente sur le territoire communal.

Considérant que le reversement à la COMPA de tout ou partie du produit de la Taxe d'Aménagement perçue par les communes est obligatoire.

Considérant le projet de convention-type de reversement à signer avec la COMPA, annexé à la présente délibération.

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par une abstention et 19 voix pour :

- **APPROUVE** le reversement à la COMPA de 75 % du produit de la part communale de la Taxe d'Aménagement, perçue par la commune de Couffé sur le périmètre de la Zone d'Activités économiques communautaire du Charbonneau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- **APPROUVE** les termes de la convention-type de reversement ci-annexée,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention, ses éventuels avenants ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

**12. N°2022-11-94 Approbation de la modification de la dénomination sociale du syndicat en « Territoire d'énergie Loire-Atlantique » et des nouveaux statuts du SYDELA et leurs annexes**

**Présentation : Daniel PAGEAU**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5711-1 et suivants,

Vu la délibération n°2020-63 du Comité syndical du 5 novembre 2020, modifiant les statuts du SYDELA,

Vu les statuts du SYDELA en vigueur, approuvés par arrêté préfectoral en date du 17 mai 2021,

Vu la délibération n°2022-73 du Comité syndical du 21 septembre 2022, modifiant les statuts du SYDELA,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal / communautaire :

Considérant dans un premier temps, qu'un changement de dénomination sociale du syndicat, actuellement au nom de « Syndicat départemental d'énergie de Loire Atlantique » dit SYDELA, en faveur de « Territoire d'énergie Loire Atlantique » dit TE 44, a été approuvé par le Comité syndical du SYDELA.

Considérant dans un second temps, que pour clarifier les compétences transférées au SYDELA, il est nécessaire de créer une annexe n°3 permettant de lister l'ensemble des membres du syndicat, par type de compétence transférée.

Considérant qu'il est donc nécessaire d'engager une modification statutaire pour prendre en compte les changements précisés,

Considérant qu'il est nécessaire que chaque membre du syndicat approuve la proposition de modification soumise par le SYDELA,

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification de la dénomination sociale du syndicat en « Territoire d'énergie Loire-Atlantique »,
- **APPROUVE** les nouveaux statuts du SYDELA et leurs annexes.

### 13. Aliénation(s) de chemins ruraux

#### **Présentation : Leïla THOMINIAUX**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité reporte ce point à une prochaine séance.

### 14. Approbation des conventions de portage foncier et de mise à disposition des parcelles appartenant à Mme ROUSSEAU, par l'EPF, situées sur le périmètre de l'OAP des Marronniers

#### 14.1. N°2022-11-95 Approbation des conventions de portage foncier des parcelles appartenant à Mme ROUSSEAU, par l'EPF, situées sur le périmètre de l'OAP des Marronniers

#### **Présentation : Leïla THOMINIAUX**

La Commune de Couffé a sollicité l'intervention de l'EPF de Loire-Atlantique, afin d'instaurer un périmètre de surveillance, négocier, acquérir et porter les parcelles assiettes de l'OAP des Marronniers/jardins de l'althéa, rue des Marronniers, soit 34 parcelles pour une superficie d'environ 11 987 m<sup>2</sup>.

En effet, l'OAP n°1 du PLU de la commune de Couffé sise rue des Marronniers (centre-bourg), prévoit de densifier et requalifier cet îlot en privilégiant notamment l'habitat intermédiaire (maisons de ville) voire semi-collectif et le locatif, en préservant des jardins en cœur d'îlot.



L'acquisition de ces propriétés situées en cœur de bourg, permettra à terme à la collectivité de créer des logements (collectifs et/ou individuels libres et/ou aidés).

Par délibération du Conseil d'Administration du 4 mars 2022, l'EPF de Loire-Atlantique a autorisé l'instauration d'un périmètre de veille et d'action foncière en vue de la négociation, l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage des parcelles assiettes de l'OAP des Marronniers/jardins de l'althéa (soit 34 parcelles pour une superficie d'environ 11 987 m<sup>2</sup>), rue des Marronniers, Commune de COUFFE, pour le compte de la Commune, au titre de l'axe « Développement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

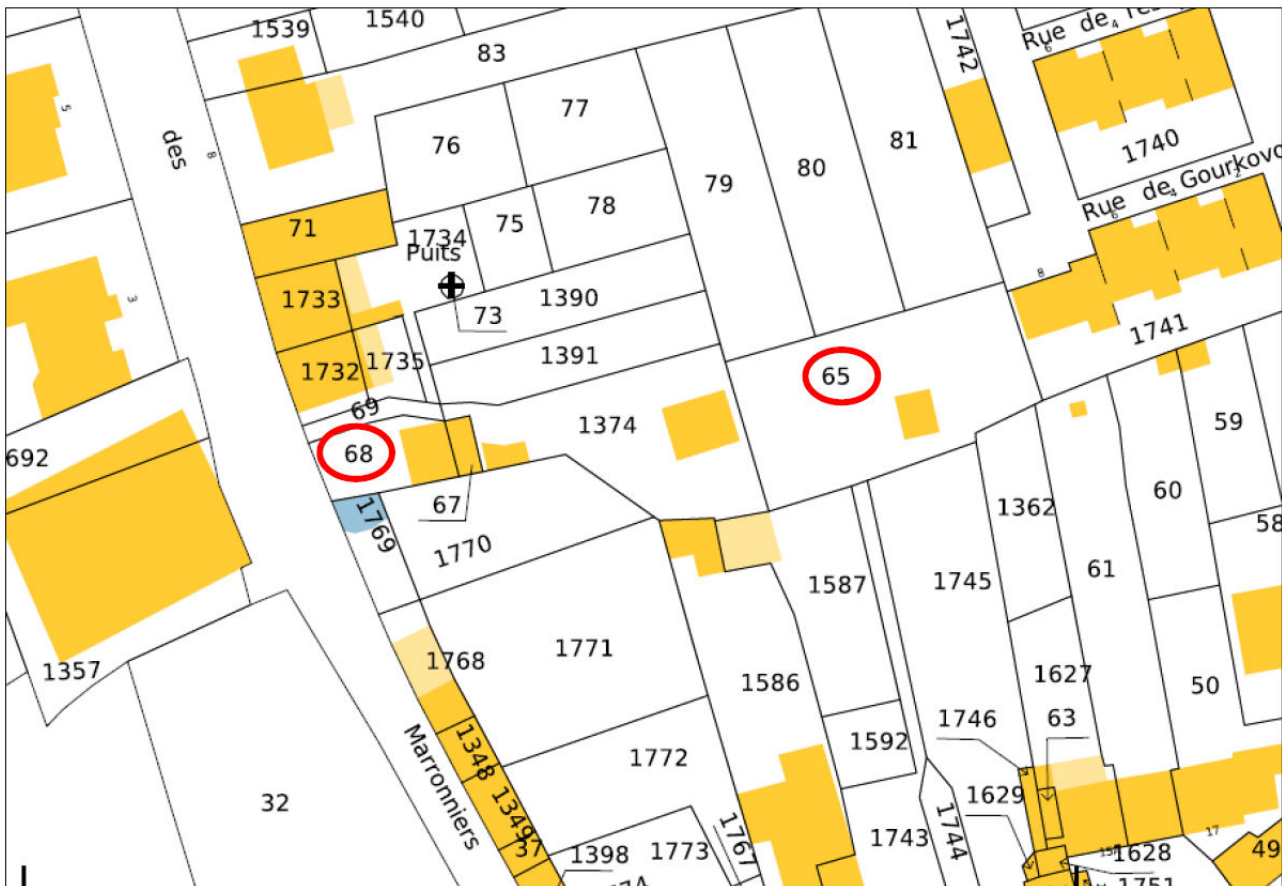
La durée de portage des biens qui seraient acquis par l'EPF de Loire-Atlantique à ce titre sera de 12 ans maximum avec un mode de remboursement du capital in fine ou par amortissement (avec ou sans différé).

La Commune de Couffé est membre de la Communauté de communes du pays d'Ancenis (COMPA), cette dernière étant adhérente de l'EPF.

Par courrier en date du 4 avril 2022, la COMPA a émis un avis favorable à l'intervention de l'EPF de Loire-Atlantique dans ce dossier.

Cette demande d'intervention est conforme au règlement intérieur de l'EPF de Loire-Atlantique, ainsi qu'au Programme Pluriannuel d'Intervention pour la période 2021-2027 au titre de l'axe d'intervention « Développement de l'offre de logements ».

Par ailleurs, à la suite de premières négociations, Madame Françoise ROUSSEAU, nue-proprétaire de deux parcelles sises rue des marronniers/ « Le Bourg », 44521 COUFFÉ (parcelles E n° 65 de 595 m<sup>2</sup> en nature de jardin et E n° 68 de 130 m<sup>2</sup>, bâtie d'un garage, soit une superficie totale de 725 m<sup>2</sup>), a accepté la vente de ses biens au profit de l'EPF de Loire-Atlantique au prix de 28 250 € net vendeur, hors frais.



Le prix se décompose ainsi :

- 80 €/m<sup>2</sup> pour la parcelle E n°68 de 130 m<sup>2</sup> soit 10 400 €
- 30 €/m<sup>2</sup> pour la parcelle E n° 65 de 595 m<sup>2</sup> soit 17 850 €

Par décision n°2022-121 en date du 3 novembre 2022, le directeur de l'EPF de Loire-Atlantique a arrêté le prix d'acquisition des parcelles cadastrées E n°65 et E n°68 à 28 250 € net vendeur, hors frais de notaire à charge de l'EPF de Loire-Atlantique.

Les parties se sont rapprochées afin de définir les modalités d'intervention de l'EPF de Loire-Atlantique, sur les biens objets de la présente convention.

Le prix de rétrocession correspond à l'ensemble des dépenses estimées, sous déduction des recettes estimées, durant la totalité du portage.

**Les dépenses :**

Nature des dépenses	Montant HT prévisionnel
Montant de l'acquisition	28 250,00 €
Frais de notaire estimés	1 750,00 €
Frais d'agence	
Autres frais d'acquisition (géomètre, ...)	
Frais d'études et honoraires	
Travaux de démolition, dépollution et désamiantage	
Autres travaux	
<b>Sous TOTAL – décomposition du capital</b>	
Impôts fonciers sur la durée du portage	Pris en charge par l'EPF
Assurances sur la durée du portage	
Frais financiers sur la durée du portage (intérêts, commissions ...)	
<b>Sous TOTAL – frais de gestion et de portage</b>	
<b>TOTAL HORS TAXE (I)</b>	<b>30 000 €</b>

### Les recettes :

Nature des recettes	Montant HT prévisionnel
Remboursement en capital	
Subvention de minoration foncière	
Loyers / redevances	
Contribution du bénéficiaire (art L324-8 du code de l'urbanisme)	
Participation par l'EPF au financement des études	
Prise en charge par l'EPF du déficit foncier (minoration foncière, travaux)	
<b>TOTAL HORS TAXE (II)</b>	

### Le prix de rétrocession est évalué à :

	Montant en €
TOTAL DÉPENSES HT (I)	30 000 €
TOTAL RECETTES HT (II)	
PRIX DE RÉTROCESSION HT (I-II)	30 000 €
TVA (TVA sur marge 20% ou TVA sur le prix total 20%)	<b>À calculer au moment de la rétrocession</b>
PRIX DE RÉTROCESSION TTC	30 000 € + TVA

### Échéancier prévisionnel à la date de signature de la convention

Année	Montant à verser par le bénéficiaire à l'EPF
N (2023) (acquisition)	0,00 €
N + 1 (2024)	0,00 €
N + 2 (2025)	0,00 €
N + 3 (2026)	0,00 €
N + 4 (2027)	0,00 €
N + 5 (2028)	0,00 €
N + 6 (2029)	15 000,00 €
N + 7 (2030)	15 000,00 €
N + 8 (2031)	<b>Capital : 15 000,00 €</b>
Rétrocession	<b>TVA : à calculer au moment de la rétrocession</b>

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de portage foncier du secteur de l'OAP des Marronniers pour les parcelles : E n°68 de 130 m<sup>2</sup> située : Rue des marronniers, 44521 COUFFÉ et E n° 65 de 595 m<sup>2</sup> ; située Le Bourg, 44521 COUFFÉ appartenant à Mme ROUSSEAU avec l'EPF de Loire-Atlantique, annexée à la présente délibération, pour une durée de 10 ans en amortissement avec possibilité de différé de 5 ans,
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération,

### **14.2. N°2022-11-96 Approbation des conventions de mise à disposition des parcelles appartenant à Mme ROUSSEAU, par l'EPF, situées sur le périmètre de l'OAP des Marronniers**

#### **Présentation : Leïla THOMINIAUX**

Une convention a été signée entre les parties en vue de définir les conditions de portage par l'EPF de Loire-Atlantique, pour le compte de la commune de Couffé, du bien situé sur ladite commune et désigné ci-après :

#### **DÉSIGNATION**

**Commune de COUFFÉ**  
**secteur «OAP des Marronniers/jardins de l'althéa»**



Au sein du périmètre d'intervention défini par les parcelles comprises dans le secteur délimité en annexe 2 de la convention d'accompagnement, de veille et d'action foncière du secteur « OAP des Marronniers/jardins de l'althéa », deux parcelles cadastrées comme suit :

Section	N°	Adresse	Surface	Nature
E	65	« Le Bourg », 44521 COUFFE	595 m <sup>2</sup>	Jardin
E	68	Rue des marronniers, 44521 COUFFE	130 m <sup>2</sup>	Bâtie d'un garage
		TOTAL	725 m <sup>2</sup>	

La convention d'action foncière dispose que le bien objet du portage fera l'objet d'une mise à disposition à titre gracieux au profit du bénéficiaire, par voie de convention.

Tel est l'objet de la présente convention de mise à disposition.

La convention de mise à disposition est consentie et acceptée pour la durée de la convention de portage et ses éventuels avenants successifs.

La présente mise à disposition pourra être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée.

Au terme de la présente convention, comme au cas de résolution de plein droit, l'occupant devra quitter les lieux après avoir restitué les clés, faute de quoi il encourra une astreinte de 300 euros par jour de retard, son expulsion pouvant être ordonnée par simple ordonnance de référé du Président du Tribunal de Grande Instance compétent.

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition, annexée à la présente délibération, du secteur « OAP des Marronniers/jardins de L'ALTHÉA » : pour les parcelles : E n°68 de 130 m<sup>2</sup> située : Rue des marronniers, 44521 COUFFÉ et E n° 65 de 595 m<sup>2</sup> ; située Le Bourg, 44521 COUFFÉ,
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

#### **15. N°2022-11-97 Convention d'occupation précaire du domaine public – Camion Pizza - M. Pierre BOURSIER**

##### **Présentation : Daniel PAGEAU**

M. Pierre BOURSIER exerçant une activité ambulante « Restauration rapide, pizza à emporter » demeurant au 6, Rue Foch 49110 MONTREVAULT SUR ÈVRE a sollicité une autorisation d'occupation précaire du domaine public, sur la place de l'église pour un commerce ambulante de pizzas à emporter les lundis soir. Considérant cette autorisation. Il convient d'établir une convention d'occupation précaire du domaine public entre la Commune et M. Pierre BOURSIER.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public d'un commerce ambulante de pizzas à emporter le lundi soir. Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction pour 4 ans sans pouvoir excéder cinq ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La redevance annuelle sera de 240 euros.

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 2 abstentions et 18 voix pour :

- **APPROUVE** la convention d'occupation précaire du domaine public pour un emplacement du Camion Pizza de M. Pierre BOURSIER exerçant une activité ambulante « Restauration rapide, pizza à emporter » demeurant au 6, Rue Foch 49110

MONTREVAULT SUR ÈVRE, sur la place de l'église pour un commerce ambulancier de pizzas à emporter les lundis soir,

- **FIXE** la redevance annuelle à 240€, à compter de la date de signature de la convention d'occupation précaire du domaine public,
- **AUTORISE**, le Maire à signer la convention d'occupation précaire du domaine public pour un emplacement du Camion Pizza avec M. Pierre BOURSIER.

#### **16. N°2022-11-98 Suppression de poste permanent d'adjoint technique à temps non complet suite à modification de temps de travail**

##### **Présentation : Suzanne LELAURE**

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret n°2006 -1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu la délibération du 15 juin 2022 décidant la création d'un poste permanent d'adjoint technique à raison de 16,22h hebdomadaires pour le service « Restaurant Scolaire et le service « Entretien des bâtiments », à compter du 01 septembre 2022, et disant que le poste permanent d'adjoint technique à temps non complet (20,27h hebdomadaires) sera supprimé, par délibération du conseil municipal, après saisine et avis du Comité Technique paritaire du CDG44,

Vu l'avis favorable du 07 novembre 2022 du Comité Technique du Centre de Gestion 44 sur la proposition de la suppression d'un poste permanent d'adjoint technique à temps non complet (20,27h hebdomadaires),

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **SUPPRIME** le poste permanent d'adjoint technique à temps non complet (20,27h hebdomadaires).
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de cette décision

#### **17. N°2022-11-99 Modification de temps de travail d'un poste permanent d'adjoint technique à temps non complet**

##### **Explication**

*Il s'agit d'un poste occupé par un agent fonctionnaire titulaire à raison de 15h50 hebdomadaires. Cet agent effectue ses missions au restaurant scolaire et à l'entretien et nettoyage de bâtiments communaux, notamment les locaux de la mairie. Par courrier en date du 03 octobre 2022, l'agent accepte l'augmentation de son temps de travail (15h50 à 19h50) proposée par la collectivité (cette augmentation concerne principalement le temps de ménage de la mairie).*

*Il avait été étudié et validé en interne le redéploiement des missions « ménage et entretien de la mairie » précédemment occupé par un autre agent vers ce poste de l'agent qui l'accepte.*

*C'est la raison pour laquelle il convient de modifier, par création de poste, la durée hebdomadaire du poste permanent d'adjoint technique à temps non complet de 15h50 à 19h50 hebdomadaires*

Le Conseil Municipal est informé qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu la délibération du 19 mai 2022 relative à la mise à jour du Régime Indemnitare lié aux Fonctions, Sujétions, Expertise et à l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu l'avis favorable du Comité Technique paritaire du CDG44 du 07 novembre 2022,

Considérant que l'organisation des services municipaux nécessite la création d'un poste permanent d'adjoint technique à raison de 16,22h hebdomadaires pour le service « Restaurant Scolaire », le service « Pause Méridienne » et le service « Entretien des bâtiments »,

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **CRÉE** un poste permanent d'adjoint technique à raison de 19,50h hebdomadaires pour le service « Restaurant Scolaire et le service « Entretien des bâtiments », à compter du 01 janvier 2023,
- **DIT** que le poste permanent d'adjoint technique à temps non complet (10,50h hebdomadaires) sera supprimé, par délibération du conseil municipal, après saisine et avis du Comité Technique paritaire du CDG44,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du Budget Principal.

## **18. Information sur le projet d'installation d'antenne relais par Bouygues et SFR**

### **Présentation : Leïla THOMINIAUX**

#### **1. Suite à la lecture du courrier du collectif lors du dernier conseil municipal, le bureau municipal a échangé sur la méthode à suivre :**

Après un retour sur l'échange de la demi-heure citoyenne, un débat sur le contexte conflictuel et les méthodes engagées de la sortie de crise, le BM a pour objectif de régler le différend et de résoudre le problème d'implantation de l'antenne dans le temps.

2 scénarios possibles :

- Copil Élus/citoyens :
  - Reprendre une réflexion construite. On ouvre le dialogue et on acquiert des connaissances ensemble.
  - Monter un COPIL avec le collectif, les élus et des citoyens commissions extramunicipales motivés.
  - 2 garde-fous : rester dans la légalité et ne pas laisser faire pour éviter une implantation sur du privé sans maîtrise.
- Refus d'implanter une antenne sur le domaine communal :

- Refuser d'implantation sur du terrain communal
- On répond aux 2 objectifs rapidement.
- Pas de maîtrise sur une implantation sur du privé, qu'on ne pourra pas refuser.

Par 7 voix pour et une voix contre, le BM a opté pour le premier scénario avec la mise en place d'un COPIL élus citoyens.

## **2. Retour de la rencontre avec BOUYGUES et le collectif le 20/10/2022**

Présentation de la note ci-jointe.

### **3. Méthode**

Composition du groupe de travail :

- 6 élus plus le Maire
- 6 citoyens maximum dont 2 minimum pour le collectif. Les citoyens intéressés doivent se manifester avant le 20/11. On procédera à un tirage au sort si le nombre de candidats est trop élevé.

## **19. Tirage au sort pour le renouvellement du Conseil de Développement de la COMPA**

### **Présentation : Daniel PAGEAU**

Composé d'une quarantaine de bénévoles représentant la société civile, le Conseil de développement remplit une mission consultative auprès des élus de la communauté de communes. Il est un lieu d'expression et de dialogue entre des personnes d'horizons très divers qui expriment leurs idées, les mettent en débat et imaginent des projets au profit du territoire et de ses habitants.

En Conseil Communautaire le 17 octobre 2019, les élus communautaires ont décidé de la création d'un cinquième collège de membres au sein du Conseil de Développement. Ce collège sera composé de citoyens tirés au sort sur listes électorales, avec pour objectif d'intégrer à cette instance début 2023 des habitants n'ayant pas forcément l'habitude de la participation citoyenne.

C'est pourquoi la COMPA sollicite la commune, par courrier en date du 25 octobre 2022, pour procéder à ce tirage au sort de 10 femmes et 10 hommes inscrits sur les listes électorales de la commune.

Dans le souci de garantir la transparence de la démarche, ce tirage au sort est réalisé par au moins deux élus.

Une personne tirée au sort ne pourra être écartée directement par la commune (et remplacée dans la foulée par le tirage au sort d'une autre personne) que dans les deux cas suivants :

- La personne tirée au sort est un élu municipal ou communautaire (le Conseil de Développement ne pouvant comporter aucun élu municipal ou communautaire, conformément à la loi NOTRe et aux statuts du Conseil de Développement du Pays d'Ancenis)
- La personne tirée est une femme mais le quota de 10 femmes est déjà atteint tandis que celui de 10 hommes ne l'est pas (ou inversement).

Il sera mis fin au tirage par la commune dès que la commune obtient une liste composée de 10 noms de femmes et 10 noms d'hommes (hors éventuelles personnes écartées pour les raisons ci-dessus).

Le tirage au sort effectué par deux élus : Mme FAYOLLE Julie et M. RICHARD Thierry

Les résultats sont les suivants :

° Tirage	Nom(s)	Prénom(s)	Date de naissance	Femme ou Homme ?	Adresse postale complète	Justification en cas de nom barré (élu municipal ou communautaire / déjà 10 femmes/ ou déjà 10 hommes)	En cas de nom conservé : indiquer par exemple « femme n°2 » afin d'arrêter le tirage dès que vous avez une « femme n°10 » et un « homme n°10 »
1	CAPPAI	Rachel	07/09/1984	Femme	Le Bois de la Motte 44521 COUFFÉ		Femme N°1
2	JARNY	Dorothée	21/12/1977	Femme	3 rue Marie Galante 44521 COUFFÉ		Femme N°2
3	CLAUDE	Maeva	17/11/1992	Femme	121 La Roseraie 44521 COUFFÉ		Femme N°3
4	TROCHU Jean	Alain	15/11/1954	Homme	Le Pas 44521 COUFFÉ		Homme N°1
5	BOURGAUD	Laurent	31/07/1977	Homme	La Dorée 44521 COUFFÉ		Homme N°2
6	ANTIER	Patrick	04/02/1972	Homme	La Galotinière 44521 COUFFÉ		Homme N°3
7	BLOND	Lucie	27/06/1983	Femme	La Noue 44521 COUFFÉ		Femme N°4
8	SALOMON	Florence	29/05/1968	Femme	136 La Haute-Poussaudière 44521 COUFFÉ		Femme N°5
9	BILLARD	Etienne	06/09/1996	Homme	9 Impasse de la Croix Pasquier 44521 COUFFÉ		Homme N°4
10	CHAPLEAU	Annie	02/08/1956	Femme	14 rue du Château 44521 COUFFÉ		Femme N°6
11	MOISAN	Stéphanie	08/08/1970	Femme	La Guillardière 44521 COUFFÉ		Femme N°7
12	LECHAPELIER	Stéphanie	23/07/1978	Femme	123 La Richevardière 44521 COUFFÉ		Femme N°8
13	DUPAS	Jean Marc	05/11/1959	Homme	398 Les Thivières 44521 COUFFÉ		Homme N°5
14	PERROUIN	Julien	29/11/1982	Homme	147 Les Mazeriers 44521 COUFFÉ		Homme N°6
15	EVIN	Clément	04/04/1953	Homme	260 la Bourgonnière 44521 COUFFÉ		Homme N°7
16	COUE	Nicolas	07/12/1980	Homme	120 rue des Pressoirs 44521 COUFFÉ		Homme N°8
17	DUPAS	Marie Annick	24/03/1950	Femme	La Galotinière 44521 COUFFÉ		Femme N°9
18	BIDET	Pierrick	25/05/1971	Homme	173 La Boissenotière 44521 COUFFÉ		Homme N°9
19	TOUBLANC	Juliette	24/05/1924	Femme	La Bigotière 44521 COUFFÉ		Femme N°10
20	LEGRAND	Pierre	14/04/1985	Homme	la Verdière 44521 COUFFÉ		Homme N°10

## 20. Informations et questions diverses

### 20.1. Point sur le Conseil Communal des Enfants

#### Présentation : Suzanne LELAURE

L'élection s'est déroulée le 17 octobre 2022. Six enfants de chaque école ont été élus. Le premier conseil a eu lieu le 10 novembre en la présence tous les enfants et des élus -> Suzanne LELAURE, Roseline VALEAU et Daniel PAGEAU.

- Présentation des enfants et des élus et signature charte d'engagement
- Présentation des évènements de la commune : - 11 novembre -> 12 présents qui ont participé au dépôt de la gerbe et lu un paragraphe de la note ministérielle  
Participation de 4 enfants à l'après-midi récréatif des personnes seules de plus de 60 ans  
Invitation au téléthon le samedi après-midi
- Présentation des nombreux projets et souhaits des enfants et de leurs camarades

### 20.2. Rappel quelques dates

- 18 novembre 2022 -> Accueil des nouveaux habitants de la commune
- 25/26 novembre 2022 -> Formation des élus
- 2/3/4 décembre 2022 -> Téléthon
- 06 décembre 2022 -> Réunion publique concertation plan d'eau

Séance levée à 22h55

**FEUILLE SIGNATURES REGISTRE PROCÈS VERBAL SÉANCE DU 17-11-2022**

**SÉANCE N°11 – PROCÈS VERBAL**

L'an deux mille vingt-deux le dix-sept novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 novembre 2022.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

**PRÉSENTS :**

M. BLANDIN Fabrice, M. BRULÉ Joseph, M. CHEVALIER Charles, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUE Frédéric, Mme FAYOLLE Julie, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent, Mme GUYONNET Émilie (arrivée au point 2), M. JOUINEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline.

**ABSENTS-EXCUSÉS :**

M. SOULARD Éric, Mme AURILLON Noémie,

**ABSENTS**

M. BARTHELEMY Fabrice, M. RAMBAUD Jérémy

**POUVOIRS**

M. SOULARD Éric a donné pouvoir à Mme LE MOAL Sylvie

M. JOUINEAU Daniel a été désigné secrétaire de séance.

NOM PRÉNOM	SIGNATURE	NOM PRÉNOM	SIGNATURE
M. BLANDIN Fabrice		Mme LE MOAL Sylvie	
M. BRULÉ Joseph		Mme LELAURE Suzanne	
M. CHEVALIER Charles		Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie	
Mme COTTINEAU Cécile		M. PAGEAU Daniel	
M. DELANOUE Frédéric		M. RICHARD Thierry	
Mme FAYOLLE Julie		M. TERRIEN Yves	
Mme FEILLARD Sylvie		Mme THOMINIAUX Leïla	
M. GOURET Laurent		Mme VALEAU Roseline	
Mme GUYONNET Émilie		Mme VIGNOLET Céline	
M. JOUINEAU Daniel			

Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes,  
Un extrait du procès-verbal de la séance a été affiché à la Mairie